

Arrêt

n° 75 981 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par x (ci-après dénommé « *le requérant* ») et x (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. BUYSSE loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 8 mars 2010. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez le fait qu'un mois environ avant votre départ d'Arménie, un médecin arménien vous aurait proposé d'acheter les organes de votre fils souffrant. Vous

auriez également connu des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre origine. Votre fils serait décédé d'un arrêt cardiaque en Belgique, le 7 mai 2010.

Le 25 août 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision contre laquelle vous avez intenté un recours le 26 septembre 2010. Le 9 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ladite décision.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, introduite le 29 mars 2011, vous invoquez les mêmes faits que ceux à l'origine de votre première demande d'asile. Vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique, le 8 mars 2010.

Vous déclarez par ailleurs que dans le courant de 2010 et 2011, des individus dont vous ignorez l'identité précise auraient interrogé votre père à votre sujet. Il s'agirait selon vous de personnes envoyées par des individus que vous auriez contribué à faire condamner après avoir été témoin, en Arménie, d'un viol en 2002. Ces personnes seraient sorties de prison en 2010 et se seraient dès lors mis à votre recherche.

Après le décès de votre fils, vous auriez également renoncé à votre citoyenneté arménienne et ce, au moyen d'une lettre adressée de votre part, mais par le biais de votre père, au bureau des passeports et des visas de la police arménienne en 2010, moyennant le paiement d'une somme de 1000 dollars.

Votre père se serait par ailleurs adressé au comité des Yézidis, dans le courant de l'année 2011, afin que l'on lui délivre deux attestations que vous déposez à l'appui de votre demande et qui témoigneraient des problèmes que vous auriez connus du fait de votre origine ethnique.

Votre épouse ([A.H.]) a déclaré, lors de son audition auprès de mes services, que les motifs à l'origine de sa seconde demande d'asile étaient les mêmes que ceux invoqués dans sa première demande, en l'espèce, les problèmes liés au décès de votre fils. Dès lors qu'il s'agit des mêmes faits que ceux que vous avez vous-même invoqués, ses déclarations (voir son audition, p. 2 et 3) ont été prises en compte dans l'examen de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que vous n'aviez pas présenté de documents probants permettant d'attester la réalité des faits que vous invoquiez, en raison de certaines imprécisions dans vos déclarations ainsi qu'au vu des informations objectives dont nous disposions (voir décision du CGRA d'août 2010).

Remarquons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 9 décembre 2010 et partant, les motifs qui la sous-tendent.

Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif. Le CGRA peut dès lors se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits qui seraient la suite des problèmes que vous avez invoqués lors de votre premier passage au CGRA, et que de tels faits ont été considérés auparavant comme non prouvés, on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande

d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, je constate que vous n'avancez pas de tels éléments et ce, pour les raisons suivantes:

A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous présentez une attestation du bureau des visas et passeports. Il ressort clairement de vos déclarations que celle-ci aurait été obtenue sur demande explicite de votre père en l'échange d'un pot-de-vin (audition, p. 4 et 5). La valeur probante qui peut être accordée à un tel document s'en voit dès lors limitée. Ajoutons qu'en vertu des informations objectives qui sont à la disposition du Commissariat général (Voir Loi sur la citoyenneté arménienne, article 26, jointe au dossier administratif) la perte ou la renonciation à la nationalité arménienne n'est effective que sur base d'un décret présidentiel et non d'une simple attestation émanant de la police. Partant, il n'est pas établi que vous ne possédez plus la nationalité arménienne.

De même, il est permis de s'interroger sur le fait que lors de votre audition auprès de mes services, vous avez mentionné que ledit document vous aurait été envoyé dans une enveloppe dont la copie figure également au dossier. En effet, j'observe que la date qui figure sur le document de la police est postérieure à celle qui figure sur le cachet de la poste arménienne apposé sur l'enveloppe que vous avez montrée à l'officier de protection (doc. 4) vous ayant entendu lors de votre audition du 25 juillet 2011 (audition, p. 5 et 6). Ce n'est qu'invité à vous expliquer sur ce point que vous avez déclaré avoir mal compris ce qui vous avait été demandé et précisé que l'enveloppe dans laquelle vous serait parvenu ce document se trouvait en réalité à votre domicile en Belgique et que vous l'enverriez au Commissariat général le lendemain de votre audition. Le 26 juillet, vous avez fait parvenir par fax au CGRA une copie de l'enveloppe (doc. 5) dans laquelle vous aurait en fait été envoyé ledit document. Or, je constate que la date (année) figurant sur ladite enveloppe est en partie illisible et ne permet donc pas d'étayer vos explications.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il est permis de s'interroger sur l'authenticité du document que vous présentez.

Quoiqu'il en soit, quand bien même l'authenticité de ce document serait avérée (quod non), je relève qu'alors même que vous avez déclaré craindre les autorités policières de votre pays dans le cadre de votre première demande d'asile, c'est auprès des mêmes autorités que vous auriez demandé à votre père de s'adresser à votre sujet. Une telle attitude est manifestement incompatible dans le chef d'une personne déclarant craindre d'être persécuté par les autorités de son pays (voir audition du 20 août 2010, p. 4 et du 25 juillet 2011 pages 5 et 6).

A l'appui de votre dossier, vous présentez par ailleurs deux documents relatant la situation des Yézidis en Arménie.

Concernant le premier document (daté du 11 février 2011), il faut cependant constater, ainsi que vous l'avez vous-même confirmé lors de votre audition (aud., p. 7), que ce document ne contient que des informations générales sur la situation des Yézidis en Arménie, que vous n'y êtes nullement mentionné et que, selon vos propres propos, toute personne d'appartenance yézidie serait à même de se procurer ce type de document sur demande auprès du comité des Yézidis.

*En outre, il y a lieu de constater que les déclarations que vous avez produites quant aux circonstances de délivrance de ces documents sont imprécises et présentent des contradictions en leur sein. En effet, concernant le second document (daté du 15 novembre 2010) vous avez d'abord déclaré que le comité des Yézidis aurait **déjà** été au courant des faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile et que le personnel du comité aurait rédigé ledit document sur cette base (audition, p 6 et 7). Ce n'est qu'interrogé sur la manière dont le comité aurait été au fait de vos problèmes que vous expliquez que des personnes du comité auraient été se renseigner "à gauche à droite" sur vos problèmes et que **c'est par la suite** que ce document aurait été rédigé (p. 7). Interrogé davantage sur la manière dont le comité aurait pu obtenir de tels renseignements vous concernant, vous n'apportez aucune précision. En outre, vous dites ne pas vous être informé sur ce point auprès de votre père.*

Dès lors qu'il s'agit d'un des éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile, on est en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure d'apporter plus de précisions quant aux circonstances de délivrance desdites attestations. Je note de plus que vous ne pouvez pas préciser la date ni le moment où vous auriez demandé à votre père d'entreprendre des

démarches en vue de l'obtention de tels documents auprès de l'union des Yézidis en Arménie (aud. p. 5).

Quoiqu'il en soit, il faut constater qu'en vertu des informations objectives à la disposition du CGRA (et qui sont jointes au dossier administratif), si des problèmes sont à déplorer pour les Kurdes-Yézidi en Arménie, ceux-ci sont liés aux mauvaises conditions socio-économiques et à leur mode de vie. En revanche, selon les informations à disposition du Commissariat général, il n'est nullement question de répression systématique en tant que minorité ethnique par les autorités arméniennes ou d'attitude généralement hostile de la population. Il faut de plus relever à ce sujet que les autorités arméniennes ont mis en place des mécanismes et outils juridiques à la disposition des minorités ethniques pour garantir leurs droits. Soulignons encore la mise en place, en 2003, d'un interlocuteur officiel incarné en la personne du Médiateur, auquel la communauté yézidi a fait appel à diverses reprises. Ce médiateur examine attentivement les plaintes émanant de divers groupes vulnérables.

Or, vous ne faites pas état du moindre élément qui laisserait penser que vous constitueriez une exception par rapport aux considérations précitées.

Il convient en outre d'ajouter que sur les documents émanant de l'union des yézidis que vous présentez figure la signature d'Aziz Tamoyan. Or, selon les informations objectives susmentionnées, la crédibilité de cette personne a été mise en doute par d'éminents membres de la communauté yézidie d'Arménie. Partant, il ne peut être accordé aucun crédit aux déclarations figurant sur ces documents (voir p. 7 et 8 SRB Situation des Yézidis en Arménie).

Dès lors, au vu des considérations reprises ci-dessus, ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé de votre crainte personnelle en cas de retour en Arménie, au regard de votre appartenance à l'ethnie yézidie.

Quant à vos déclarations en vertu desquelles des individus se seraient renseignés à votre sujet auprès de votre père en 2010 (suite à leur libération pour des faits de 2002), il y a lieu de souligner que vous ignorez tout de leur identité, des dates précises de leurs passages chez votre père (aud., p. 3). De même si vous dites qu'il se seraient renseignés à votre sujet pour savoir où vous vous trouveriez actuellement, vous n'apportez aucune autre précision à cet égard. De telles imprécisions et zones d'ombre ne permettent pas d'établir ces faits et achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fils est décédé en Belgique et qu'il y est enterré. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 8 mars 2010. A l'instar de votre mari, vous invoquez à l'appui de cette demande, des problèmes liés au décès de votre fils en Belgique, le 7 mai 2010. A l'appui de votre seconde demande d'asile, introduite le 29 mars 2011, vous invoquez les mêmes faits que ceux à l'origine de votre première demande d'asile.

Vous ne seriez pas rentrée en Arménie depuis votre arrivée en Belgique, le 8 mars 2010. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez entretenu des contacts avec vos parents se trouvant en Arménie mais n'auriez pas discuté avec eux de la suite éventuelle de vos problèmes.

Vous dites par ailleurs vouloir rester auprès de la tombe de votre fils, enterré sur le territoire belge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document à titre personnel.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que vous n'aviez pas présenté de documents probants permettant d'attester la réalité des faits que vous invoquiez, en raison de certaines imprécisions dans les déclarations de votre époux ainsi qu'au vu des informations objectives dont nous disposions (voir décision du CGRA d'août 2010).

Remarquons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 9 décembre 2010 et partant, les motifs qui la sous-tendent.

Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif. Le CGRA peut dès lors se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Dès lors que vous avez déclaré (aud., p. 2 et 3) que, comme votre époux, l'ensemble de vos problèmes en Arménie seraient liés au décès de votre fils, vos déclarations ont été prises en considération dans la décision que j'ai prise à son égard.

Or, force est de constater que j'ai pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire aux motifs que les nouveaux documents qu'il a présentés à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la précédente décision du CGRA et que les déclarations qu'il a produites auprès de mes services n'ont pas davantage pu rétablir le bien fondé de sa crainte en cas de retour en Arménie.

Pour plus de précisions, je vous prie de bien vouloir vous référer à la décision que j'ai prise à son égard et dont les termes sont repris ci-dessous :

" Le 17 juin 2011, vous étiez convoqué au CGRA pour audition. Vous n'avez pas pu vous présenter pour raisons médicales attestées par un certificat médical joint à votre dossier. Le 25 juillet 2011, vous avez été entendu par le Commissariat général de 13h56 à 15h35 assisté d'un interprète maîtrisant le kurde (kurmanji). Votre avocat, Maître Buysse loco Me Van Tieghem était présent pendant toute la durée de votre audition.

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 8 mars 2010. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez le fait qu'un mois environ avant votre départ d'Arménie, un médecin arménien vous aurait proposé d'acheter les organes de votre fils souffrant. Vous auriez également connu des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre origine. Votre fils serait décédé d'un arrêt cardiaque en Belgique, le 7 mai 2010.

Le 25 août 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision contre laquelle vous avez intenté un recours le 26 septembre 2010. Le 9 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ladite décision.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, introduite le 29 mars 2011, vous invoquez les mêmes faits que ceux à l'origine de votre première demande d'asile. Vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique, le 8 mars 2010.

Vous déclarez par ailleurs que dans le courant de 2010 et 2011, des individus dont vous ignorez l'identité précise auraient interrogé votre père à votre sujet. Il s'agirait selon vous de personnes

envoyées par des individus que vous auriez contribué à faire condamner après avoir été témoin, en Arménie, d'un viol en 2002. Ces personnes seraient sorties de prison en 2010 et se seraient dès lors mis à votre recherche.

Après le décès de votre fils, vous auriez également renoncé à votre citoyenneté arménienne et ce, au moyen d'une lettre adressée de votre part, mais par le biais de votre père, au bureau des passeports et des visas de la police arménienne en 2010, moyennant le paiement d'une somme de 1000 dollars.

Votre père se serait par ailleurs adressé au comité des Yézidis, dans le courant de l'année 2011, afin que l'on lui délivre deux attestations que vous déposez à l'appui de votre demande et qui témoigneraient des problèmes que vous auriez connus du fait de votre origine ethnique.

Votre épouse ([A.H.]) a déclaré, lors de son audition auprès de mes services, que les motifs à l'origine de sa seconde demande d'asile étaient les mêmes que ceux invoqués dans sa première demande, en l'espèce, les problèmes liés au décès de votre fils. Dès lors qu'il s'agit des mêmes faits que ceux que vous avez vous-même invoqués, ses déclarations (voir son audition, p. 2 et 3) ont été prises en compte dans l'examen de votre demande d'asile.

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que vous n'aviez pas présenté de documents probants permettant d'attester la réalité des faits que vous invoquiez, en raison de certaines imprécisions dans vos déclarations ainsi qu'au vu des informations objectives dont nous disposions (voir décision du CGRA d'août 2010).

Remarquons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 9 décembre 2010 et partant, les motifs qui la sous-tendent.

Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif. Le CGRA peut dès lors se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits qui seraient la suite des problèmes que vous avez invoqués lors de votre premier passage au CGRA, et que de tels faits ont été considérés auparavant comme non prouvés, on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, je constate que vous n'avancez pas de tels éléments et ce, pour les raisons suivantes:

A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous présentez une attestation du bureau des visas et passeports. Il ressort clairement de vos déclarations que celle-ci aurait été obtenue sur demande explicite de votre père en l'échange d'un pot-de-vin (audition, p. 4 et 5). La valeur probante qui peut être accordée à un tel document s'en voit dès lors limitée. Ajoutons qu'en vertu des informations objectives qui sont à la disposition du Commissariat général (Voir Loi sur la citoyenneté arménienne, article 26, jointe au dossier administratif) la perte ou la renonciation à la nationalité arménienne n'est effective que sur base d'un décret présidentiel et non d'une simple attestation émanant de la police. Partant, il n'est pas établi que vous ne possédez plus la nationalité arménienne.

De même, il est permis de s'interroger sur le fait que lors de votre audition auprès de mes services, vous avez mentionné que ledit document vous aurait été envoyé dans une enveloppe dont la copie figure également au dossier. En effet, j'observe que la date qui figure sur le document de la police est postérieure à celle qui figure sur le cachet de la poste arménienne apposé sur l'enveloppe que vous avez montrée à l'officier de protection (doc. 4) vous ayant entendu lors de votre audition du 25 juillet 2011 (audition, p. 5 et 6). Ce n'est qu'invité à vous expliquer sur ce point que vous avez déclaré avoir

mal compris ce qui vous avait été demandé et précisé que l'enveloppe dans laquelle vous serait parvenu ce document se trouvait en réalité à votre domicile en Belgique et que vous l'envieriez au Commissariat général le lendemain de votre audition. Le 26 juillet, vous avez fait parvenir par fax au CGRA une copie de l'enveloppe (doc. 5) dans laquelle vous aurait en fait été envoyé ledit document. Or, je constate que la date (année) figurant sur ladite enveloppe est en partie illisible et ne permet donc pas d'étayer vos explications.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il est permis de s'interroger sur l'authenticité du document que vous présentez.

Quoiqu'il en soit, quand bien même l'authenticité de ce document serait avérée (quod non), je relève qu'alors même que vous avez déclaré craindre les autorités policières de votre pays dans le cadre de votre première demande d'asile, c'est auprès des mêmes autorités que vous auriez demandé à votre père de s'adresser à votre sujet. Une telle attitude est manifestement incompatible dans le chef d'une personne déclarant craindre d'être persécuté par les autorités de son pays (voir audition du 20 août 2010, p. 4 et du 25 juillet 2011 pages 5 et 6).

A l'appui de votre dossier, vous présentez par ailleurs deux documents relatant la situation des Yézidis en Arménie.

Concernant le premier document (daté du 11 février 2011), il faut cependant constater, ainsi que vous l'avez vous-même confirmé lors de votre audition (aud., p. 7), que ce document ne contient que des informations générales sur la situation des Yézidis en Arménie, que vous n'y êtes nullement mentionné et que, selon vos propres propos, toute personne d'appartenance yézidie serait à même de se procurer ce type de document sur demande auprès du comité des Yézidis.

En outre, il y a lieu de constater que les déclarations que vous avez produites quant aux circonstances de délivrance de ces documents sont imprécises et présentent des contradictions en leur sein. En effet, concernant le second document (daté du 15 novembre 2010) vous avez d'abord déclaré que le comité des Yézidis aurait **déjà** été au courant des faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile et que le personnel du comité aurait rédigé ledit document sur cette base (audition, p 6 et 7). Ce n'est qu'interrogé sur la manière dont le comité aurait été au fait de vos problèmes que vous expliquez que des personnes du comité auraient été se renseigner "à gauche à droite" sur vos problèmes et que **c'est par la suite** que ce document aurait été rédigé (p. 7). Interrogé davantage sur la manière dont le comité aurait pu obtenir de tels renseignements vous concernant, vous n'apportez aucune précision. En outre, vous dites ne pas vous être informé sur ce point auprès de votre père.

Dès lors qu'il s'agit d'un des éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile, on est en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure d'apporter plus de précisions quant aux circonstances de délivrance desdites attestations. Je note de plus que vous ne pouvez pas préciser la date ni le moment où vous auriez demandé à votre père d'entreprendre des démarches en vue de l'obtention de tels documents auprès de l'union des Yézidis en Arménie (aud. p. 5).

Quoiqu'il en soit, il faut constater qu'en vertu des informations objectives à la disposition du CGRA (et qui sont jointes au dossier administratif), si des problèmes sont à déplorer pour les Kurdes-Yézidi en Arménie, ceux-ci sont liés aux mauvaises conditions socio-économiques et à leur mode de vie. En revanche, selon les informations à disposition du Commissariat général, il n'est nullement question de répression systématique en tant que minorité ethnique par les autorités arméniennes ou d'attitude généralement hostile de la population. Il faut de plus relever à ce sujet que les autorités arméniennes ont mis en place des mécanismes et outils juridiques à la disposition des minorités ethniques pour garantir leurs droits. Soulignons encore la mise en place, en 2003, d'un interlocuteur officiel incarné en la personne du Médiateur, auquel la communauté yézidi a fait appel à diverses reprises. Ce médiateur examine attentivement les plaintes émanant de divers groupes vulnérables.

Or, vous ne faites pas état du moindre élément qui laisserait penser que vous constitueriez une exception par rapport aux considérations précitées.

Il convient en outre d'ajouter que sur les documents émanant de l'union des yézidis que vous présentez figure la signature d'Aziz Tamoyan. Or, selon les informations objectives susmentionnées, la crédibilité de cette personne a été mise en doute par d'éminents membres de la communauté yézidie d'Arménie.

Partant, il ne peut être accordé aucun crédit aux déclarations figurant sur ces documents (voir p. 7 et 8 SRB Situation des Yézidis en Arménie).

Dès lors, au vu des considérations reprises ci-dessus, ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé de votre crainte personnelle en cas de retour en Arménie, au regard de votre appartenance à l'ethnie yézidie.

Quant à vos déclarations en vertu desquelles des individus se seraient renseignés à votre sujet auprès de votre père en 2010 (suite à leur libération pour des faits de 2002), il y a lieu de souligner que vous ignorez tout de leur identité, des dates précises de leurs passages chez votre père (aud., p. 3). De même si vous dites qu'il se seraient renseignés à votre sujet pour savoir où vous vous trouveriez actuellement, vous n'apportez aucune autre précision à cet égard. De telles imprécisions et zones d'ombre ne permettent pas d'établir ces faits et achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fils est décédé en Belgique et qu'il y est enterré.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de « *l'obligation générale de diligence et d'attention* » et du principe général de bonne administration.

2.3. Ils prennent un second moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, ils demandent au Conseil de « *frapper de nullité* » les actes attaqués et de leur reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

3. Observation préalable

3.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1 *er*. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

Il s'en déduit que le Conseil est sans compétence pour « *frapper de nullité* » les actes attaqués. Il appert cependant d'un examen bienveillant de la requête que celle-ci vise en réalité la compétence du Conseil visée à l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la réformation des actes attaqués.

3.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition impose, conformément aux autres dispositions légales prescrivant la motivation des actes administratifs, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. La motivation de la décision doit en outre permettre au demandeur d'asile de comprendre les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier ceux déposés par les requérants à l'occasion de leurs deuxièmes demandes d'asile ainsi que sur leurs déclarations.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne les problèmes d'interprétation évoqués en termes de requête, le Conseil constate que le fonctionnaire ayant interrogé les requérants leur a demandé en début d'audition s'ils comprenaient l'interprète, il a en outre demandé au requérant de lui signaler immédiatement tout problème de compréhension. Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne ressort part de la lecture des rapports d'audition que des difficultés de compréhension auraient entravé le bon déroulement des auditions. Le Conseil en conclut que les requérants ont été entendu dans des conditions satisfaisantes.

3.4. La partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observation que les requérants produisent un nouvel élément en arménien qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme et ne doit pas, de ce fait, être pris en considération par le Conseil. Il appert toutefois de la comparaison entre ce document et ceux produits par les requérants à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile qu'il s'agit en réalité d'une photocopie du témoignage du président de l'Union nationale des Yézidis, lequel se trouve, dans le dossier administratif, traduit. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse.

4. L'examen du recours

4.1. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, des deuxièmes demandes d'asile des requérants lesquelles sont fondées partiellement sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, en ce qui concerne les faits invoqués tant dans le cadre des premières demandes que des secondes, un arrêt confirmant les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises le 23 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°52.747 du 9 décembre 2010).

Concernant les faits déjà invoqués lors de la première demande d'asile des requérants, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de leur récit, les requérants déposent à l'occasion de leurs deuxième demandes d'asile une attestation de la police arménienne, un communiqué de l'Union nationale des Yézidis d'Arménie et du monde et un témoignage manuscrit du président de l'Union nationale des Yézidis.

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile des requérants qu'« en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont les requérants déclarent avoir été victime, l'inconsistance de leurs dépositions sur des éléments essentiels de leur récit, en particulier ce qui concerne l'identité du médecin qui est à l'origine des problèmes qu'ils disent avoir connus, le service dans lequel il aurait travaillé, la localisation du poste de police dont ils parlent, l'absence de répression systématique des Yézidis en tant que minorité ethnique par les autorités arménienne, fondée sur des informations objectives qui ne sont, du reste, nullement contestées utilement en termes de requête, le commissaire adjoint a pu légitimement estimer que le récit des requérants et les éléments produits ne lui permettent pas d'établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et qu'il « n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. » et, qu'enfin, « les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. [le Conseil n'apercevant] pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article » (arrêt n°52.747 du 9 décembre 2010).

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.5. En ce qui concerne le communiqué de l'Union nationale des Yézidis d'Arménie et du monde, le Conseil constate que son contenu est de portée très générale, il ne concerne aucun fait précis et *a fortiori* aucun fait immédiatement lié au vécu des requérants. Le Conseil rappelle qu'il appartient pourtant au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il craint avec raison d'être persécuté, étant entendu qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier, qu'il s'agisse du rapport déposé par la partie défenderesse sur la situation des Yézidis en Arménie ou des pièces déposées par les requérants, que les Yézidis font l'objet de persécutions systématiques en Arménie de telle façon qu'ils seraient exempter de l'obligation de démontrer qu'ils éprouvent *personnellement* une crainte d'être persécutés.

A ce propos, contrairement à ce qu'affirme les requérants dans leur requête, le Conseil constate que la partie défenderesse fait légitimement référence dans ses décisions aux pièces qu'elle verse au dossier administratif dès lors qu'elle en restitue l'objet, soit démontrer que les Yézidis ne sont pas la cible de persécutions systématiques en Arménie et le contenu, puisque la décision reprend les principales informations du rapport sur lequel elle se fonde pour conclure que les Yézidis ne sont pas victimes de ce type de persécutions.

Quant au document attestant la renonciation des requérants à leur nationalité, le Conseil considère que la seule circonstance pour le requérant d'affirmer lors de son audition que celui-ci a été obtenu en corrompant un fonctionnaire de police suffit à lui ôter toute portée utile dans l'examen de sa demande d'asile. A titre surabondant, les dispositions de la loi sur la nationalité arménienne produite au dossier administratif prescrivant que la cessation de la nationalité n'est sanctionnée que par un décret présidentiel permet également de rendre totalement inopérante cette attestation policière.

S'agissant du témoignage du président de l'Union nationale des Yézidis, le Conseil constate que l'auteur ne fait que relayer sommairement des propos qui lui ont été rapportés par le requérant, ce qui implique qu'il n'a pas été témoin des faits dont il ne peut, tout au plus, que se faire l'écho. En outre, contrairement à ce qu'affirme les requérants, la partie défenderesse était fondée à remettre en cause la bonne foi de l'auteur dès lors qu'elle dépose un rapport concluant, sur base de sources diverses, que l'auteur du témoignage bénéficie d'une crédibilité chancelante au sein même de la communauté Yézidie au motif notamment d'avoir, pour des motivations personnelles, appuyer les demandes d'asile de kurdes yézidis. Ces sources ne sont pas valablement contestées dans la requête qui se borne à s'indigner du motif utilisé par la partie défenderesse sans pour autant produire le moindre document contredisant les informations sur lesquelles se fonde cette dernière.

Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'il démontre que les décisions eurent été différentes s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

4.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant les deuxièmes demandes d'asile des requérants, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 52.747 du 9 décembre 2010.

4.7. Concernant les nouveaux faits invoqués par les requérants lors de leur seconde demande d'asile, à savoir que le requérant aurait été témoin d'un viol en 2002 dont les auteurs seraient à sa recherche, le Conseil constate que les requérants n'avaient jamais rien déclarés de tel lors des phases antérieures de leurs demandes d'asile, bien qu'il leur ait été demandé à plusieurs reprises, tant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que par l'entremise du questionnaire qui leur a été remis à l'Office des étrangers, s'ils estimaient leur récit complet et s'ils souhaitaient y ajouter un élément. Ce constat suffit à remettre en cause la réalité de ces faits puisque le requérant prétend, lors de son audition du 25 juillet 2011, que les criminels à sa recherche ont été libérés en 2010 et, lorsqu'il lui est demandé si la libération est intervenue avant ou après son départ d'Arménie, il répond : « *en fait, ils sont sortis de la prison et 15 jours après, j'ai quitté le pays* ». Le Conseil relève en outre que les propos du requérant à ce sujet sont particulièrement peu circonstanciés.

Le témoignage du président de l'Union nationale des Yézidis portant tant sur les faits concernant les premières demandes d'asile des requérants que sur les nouveaux faits appuyant leurs deuxièmes demandes d'asile ne permet d'établir ni les premiers ni les seconds pour les motifs évoqués *supra* mettant en cause la bonne foi de son auteur. En outre, ce témoignage date du 15 novembre 2010, soit avant l'audience du Conseil clôturant les premières demandes d'asile des requérants au cours desquelles ils n'ont pas fait valoir ces faits, ce qui est totalement incompréhensible s'il s'agissait véritablement pour eux d'une raison de craindre d'être persécutés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les requérants restent donc en défaut d'établir les faits nouveaux qu'ils invoquent à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile.

4.8. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

4.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, les requérants ne font valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°52.747 du 9 décembre 2010 confirmant les décisions prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2010. Ils ne démontrent pas non plus l'existence de nouveaux faits qui justifieraient, dans leur chef, une crainte fondée d'être persécutés ou qui donneraient de sérieuses raisons de penser qu'ils encourraient des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT